



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-071

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

# Sommaire

## DDTM 13

13-2017-04-04-005 - décision portant constitution d'une commission nautique locale qui se réunira le jeudi 6 avril 2017 à 14 h 00 (2 pages) Page 4

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-29-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE RHÔNE, SUR LA COMMUNE D'ARLES (4 pages) Page 7

13-2017-03-29-005 - Arrêté Préfectoral Portant mesures temporaires de police de la navigation (2 pages) Page 12

## Direction générale des finances publiques

13-2017-04-03-008 - Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / ordonnancement secondaire (4 pages) Page 15

13-2017-04-05-002 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 6 avril 2017 du Service de Publicité Foncière Marseille 1 (1 page) Page 20

13-2017-04-04-006 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la DRFIP PACA et du département des BdR (4 pages) Page 22

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-24-016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR "EYGUIERES" sise Maison des Associations - Faubourg Reyre - 13430 EYGUIERES. (3 pages) Page 27

13-2017-03-24-018 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR "EYRAGUES" sise 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES. (3 pages) Page 31

13-2017-03-24-015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR de "SAINT MARTIN DE CRAU" sise 22, Avenue de la Libération - 13200 ARLES. (3 pages) Page 35

13-2017-03-24-017 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR du "GARLABAN" sise 380, Avenue Archimède - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 39

13-2017-03-31-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR "EYGUIERES" sise Maison des Associations - Faubourg Reyre - 13430 EYGUIERES. (3 pages) Page 43

13-2017-03-31-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR "EYRAGUES" sise 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES. (3 pages) Page 47

13-2017-03-31-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR de "SAINT MARTIN DE CRAU" sise 22, Avenue de la Libération - 13200 ARLES. (3 pages) Page 51

13-2017-03-31-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR du "GARLABAN" sise 380, Avenue Archimède - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages)	Page 55
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone</b>	
13-2017-04-04-007 - Auto-Ecole ETOILE 13, n° E1501300380, Monsieur Djamel DJENNAD, 49 rue grande 13390 Auriol (2 pages)	Page 59
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2017-03-17-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 17 mars 2017, à l'encontre de la société LOGTRANS pour régularisation de son installation sise à Port-Saint-Louis-du-Rhône (4 pages)	Page 62
13-2016-11-04-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 4 novembre 2016, à l'encontre de la société LBSF (Lyobdell Basell Service France) concernant son dépôt de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés situés Port de la Pointe sur la commune de Berre-l'Etang (3 pages)	Page 67
13-2017-03-14-006 - Arrêté préfectoral, en date du 14 mars 2017, infligeant une amende administrative à l'encontre de l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMPT) concernant l'exploitation illégale d'une installation de concassage - criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) à Marseille 13016 (3 pages)	Page 71
13-2017-03-14-007 - Arrêté préfectoral, en date du 14 mars 2017, rendant redevable d'une astreinte administrative l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMPT) concernant l'exploitation illégale d'une installation de concassage / criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) à Marseille 13016 (3 pages)	Page 75
13-2017-03-17-011 - Arrêté préfectoral, en date du 17 mars 2017, modifiant l'arrêté n°2016-453 du 19 décembre 2016 infligeant une amende administrative à l'encontre de la société SUEZ RV BOIS ex-RBM (Revalorisation Bois Matière) concernant son installation de tri, transit, regroupement et broyage située sur la commune d'Aubagne 13400 (2 pages)	Page 79
13-2017-03-17-013 - Arrêté préfectoral, en date du 17 mars 2017, portant renouvellement et composition de la formation Insalubrités du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (5 pages)	Page 82
13-2016-12-19-018 - Arrêté préfectoral, en date du 19 décembre 2016, rendant redevable d'une astreinte administrative la société SUEZ RV BOIS ex-RBM (Revalorisations Bois Matière) concernant son installation de tri, transit, regroupement et broyage située sur la commune d'Aubagne 13400 (2 pages)	Page 88
13-2017-04-05-001 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial émis sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la SAS FLOMAR pour son projet commercial à Marseille (2 pages)	Page 91

DDTM 13

13-2017-04-04-005

décision portant constitution d'une commission nautique  
locale qui se réunira le jeudi 6 avril 2017 à 14 h 00

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**  
**QUI SE REUNIRA LE JEUDI 6 AVRIL 2017 à 14 h 00**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

**Article 1er**

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

14h00 - Projet : « Plan de balisage de Cassis »

**Article 2**

Cette Commission est constituée comme suit:

**a) Membres de droit :**

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Monsieur l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes Emmanuelle MAFFEO, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

**b) Membres temporaires :**

**NAVIRE A PASSAGERS**

Titulaire sur le projet:

Monsieur Jean Michel ICARD  
ICARD ARMEMENT

Suppléant : Monsieur Renaud De BERNARD

**PÊCHEURS :**

Titulaire sur le projet:

Monsieur Djamal BOUKHENIFRA  
Représentant le CRPMEM PACA

Suppléant : Monsieur Malik BOUKHENIFRA

**PLAISANCIERS :**

Titulaire sur le projet:

Monsieur Marc LASSARGUE  
Fédération Société Nautique 13

Suppléant : Monsieur Yves ATTALI

**NAGEURS :**

Titulaire sur le projet :

Madame Nadine MYCAT  
Présidente du CAAP

Suppléant : Monsieur PAGLIAI

**c) Assistent également à la commission :**

Le Parc national des Calanques

Nicolas CHARDIN  
Sylvie MAUBOURGUET

DIRM Méditerranée / Service Phares et Balises

Mikael PIZZO  
Denis DE FAZIO

**Article 3**

Cette Commission se réunira **le jeudi 6 avril 2017 à 14 h 00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle de réunion du 6<sup>ème</sup> étage, sur convocation du président.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 4 avril 2017

pour le Préfet et par délégation,

***SIGNE***

Nicolas CHOMARD

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-29-004

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE  
MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE RHÔNE, SUR  
LA COMMUNE D'ARLES**



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

---

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LE RHÔNE, SUR LA COMMUNE D'ARLES

---

**Le Préfet,  
Préfet de zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté n° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer,
- VU la demande en date du 3 février 2017 par laquelle la commune d'Arles sollicite l'autorisation de procéder à une manifestation nautique, le 14 avril 2017 de 20h30 à 22h00,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 17 février 2017,
- VU l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau en, date du 21 février 2017,
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles en date du 24 mars 2017,



- VU l'avis favorable de la sous-préfecture d'Arles en date du 24 mars 2017,
- VU l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône en date du 27 mars 2017,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation de la manifestation**

La mairie d'Arles est autorisée à organiser la manifestation nautique « Féria pascale 2017 » le **14 avril 2017** de 20h30 à 22h00 sur le Rhône du PK 281.500 au PK 282.500, sur la commune d'Arles.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : Mise en place des installations techniques**

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### **Article 3 : Navigation**

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

La navigation sera interrompue de 20h30 à 22h00 par arrêté préfectoral publié par avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio, et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tout bateau approchant de la zone de sécurité.

### **Article 4 : Stationnement du public**

Afin d'éviter tout risque de chute à l'eau lors d'un incident ou d'un mouvement de foule, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

## **Article 5 : Responsabilité de l'organisateur**

La mairie d'Arles sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

L'organisateur est tenu de disposer effectivement des moyens tant nautique que d'organisation et de communication afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue, lorsque le débit de déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteint.

Il est rappelé que le danger peut être présent bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou peu motorisées.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contactez les subdivisions de Voies Navigables de France.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée et/ou des conditions hydrauliques ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

## **Article 6 : Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- ♣ de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- ♣ de mettre en danger la vie des personnes.

## **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la mairie d'Arles sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la commune d'Arles, Monsieur le Directeur de Voies navigables de France, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau  
et Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Directeur de la police d'Arles

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-29-005

Arrêté Préfectoral Portant mesures temporaires de police  
de la navigation

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Mer, Eau,  
Environnement

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**Portant mesures temporaires de police de la navigation**  
**Pour un spectacle pyrotechnique le 14 avril 2017**  
**à Arles**

---

Le Préfet de zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Préfet de Bouches du Rhône

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,

Vu l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté n° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande en date du 3 février 2017 de la commune d'Arles,

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, en date du 21 février 2017,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

Article 1 : La navigation de tous les bateaux, y compris les bateaux mus par la seule force humaine, sera interrompue le **14 avril 2017** de **20h30** à **22h00** entre le point kilométrique (PK) 281.000 et le point kilométrique (PK) 283.000, et sur toute la largeur de la voie.

Article 2 : Tout stationnement de bâtiment dans la zone de sécurité définie par la mairie d'Arles est interdit le **14 avril 2017** de **20h30** à **22h00** entre le point kilométrique (PK) 281.000 et le point kilométrique (PK) 283.000

Article 3 : L'information de cette mesure aux usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la commune d'Arles, M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau  
et Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire.

Direction générale des finances publiques

13-2017-04-03-008

Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir  
adjudicateur / ordonnancement secondaire



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Yvan HUART administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BLANCO	Antoine
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	TEODORI	Laurence
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline



GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAFFALLI	Marie-Jeanne
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	SEGARRA	Corinne
Inspecteur des Finances publiques	BALDI	Pierre
Inspecteur des Finances publiques	BARTOLINI	Claude
Inspecteur des Finances publiques	SANCHEZ	Anne
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	ORENGO	Luc
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Contrôleur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 724 « Dépenses immobilières des services déconcentrés »
- n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Antoine BLANCO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur des Finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Contrôleur des Finances publiques	MARTIGNOLES	Quentin
Contrôleur des finances publiques	DEYDIER	Luc
Agent administratif	FARSI	Christine

à l'effet de : - **initier** les demandes d'achat dans CHORUS ;  
- **valider** le service fait dans CHORUS Formulaire.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Contrôleur principal des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel
Agent administratif principal	ORACZ	Régine
Agent administratif principal	DELGADO	Franck
Agent administratif	CRISTOFINI	Céline

à l'effet de : - **valider** les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;  
- **valider** le service fait dans CHORUS Formulaire.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
Contrôleur principal des Finances publiques	COLL	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	GUIRAUD	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	VALENTIN	Céline
Contrôleur des Finances publiques	SANDAROM	Gabriel
Agent administratif principal	ORACZ	Régine
Agent administratif principal	DELGADO	Franck
Agent administratif	CRISTOFINI	Céline

à l'effet de : - **initier** les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;  
- et **constater** le service fait ;  
- et **saisir** le service fait dans CHORUS Formulaires.

**Article 5** : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2017-03-27-005 publié au recueil des actes administratifs n°13-2017-064 du 29 mars 2017.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 3 avril 2017

L'Administrateur Général des Finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2017-04-05-002

Arrêté relatif à la fermeture au public le 6 avril 2017 du  
Service de Publicité Foncière Marseille 1

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 6 avril 2017 du service de publicité foncière  
Marseille 1, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-  
Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services  
extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs  
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les  
départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances  
publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs  
des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la  
direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant délégation de signature à  
M.Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte  
d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture  
des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Le service de publicité foncière de Marseille 1, relevant de la direction régionale  
des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-  
du-Rhône sera fermé au public le jeudi 6 avril 2017.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la  
Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 avril 2017

Par délégation  
L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la Direction Régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

Signé

Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2017-04-04-006

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
relevant de la DRFIP PACA et du département des BdR

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**ET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques et du département des Bouches-du-Rhône, sont les suivants :

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	HORAIRES
Aix	Services de Direction	8h30- 12h / 13h30- 16h les lundi, mardi, mercredi et vendredi Fermeture le jeudi
	SIP AIX Nord	
	SIP Aix Sud	
	SIE Aix Nord	
	SIE Aix Sud	
	P/CE Aix	
	PRS Aix	
	BCR Résidence Aix	
	BDV 7 Aix	
	BDV 8 Aix	
	CDIF Aix 1	
	CDIF Aix 2	
	SPF Aix 1 <sup>er</sup> bureau	
	SPF Aix 2 <sup>ème</sup> bureau	
	Recette des Finances Aix	
	Trésorerie Aix Municipale et Campagne	
Gardanne	Trésorerie Gardanne	
Trets	Trésorerie Trets	
Arles	SIP Arles	
	SIE Arles	
	Antenne P/CE Salon	
	Recette des Finances Arles	
Aubagne	Trésorerie Arles Municipale et Camargue	
	SIP Aubagne	
	SIE Aubagne	
	Antenne P/CE St Barnabé	
Berre l'Etang	Trésorerie Aubagne	
	Trésorerie Berre l'Etang	
Istres	SIP Istres	
	SIE Istres	
	Antenne P/ce Marignane	
	Trésorerie Istres	
Miramas	Trésorerie Miramas	
La Ciotat	SIP-SIE La Ciotat	
	Trésorerie La Ciotat	
Marignane	SIP Marignane	
	SIE Marignane	
	BDV 11 Marignane	
	P/CE Marignane	
	Trésorerie Marignane	
Les Pennes Mirabeau	Trésorerie Les pennes Mirabeau	
Vitrolles	Trésorerie Vitrolles	
Marseille	Services de Direction	
	SIP Marseille 1er	
	SIP Marseille 2/15/16	
	SIP Marseille 3/14	
	SIP Marseille 4/13	
	SIP Marseille 5/6	
	SIP Marseille 7/10	
	SIP Marseille 8	
	SIP Marseille 9	
	SIP Marseille 11/12	
	SIE Marseille 1/8	
	SIE Marseille 2/15/16	
	SIE Marseille 3/14	
	SIE Marseille 4/13	



COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	HORAIRES
	SIE Marseille 5/6	
	SIE Marseille 7/9/10	
	SIE Marseille 11/12	
	P/CE Borde	
	P/CE Sadi-Carnot	
	P/CE St Barnabé	
	PRS Marseille	
	BCR Résidence Marseille	
	BDV 1 Marseille	
	BDV 2 Marseille	
	BDV 3 Marseille	
	BDV 5 Marseille	
	BDV 6 Marseille	
	CDIF Marseille Nord	
	CDIF Marseille Sud	
	SPF Marseille 1 <sup>er</sup> bureau	
	SPF Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau	
	SPF Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau	
	SPF Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau	
	RF Marseille Assistance Publique	
	Trésorerie Marseille Hospitalière	
	RF Marseille Municipale et Métropole AMP	
	Trésorerie Amendes des Bouches-du-Rhône	
	Paierie départementale	
	Paierie régionale	
Allauch	Trésorerie Allauch	
Martigues	SIP Martigues	
	SIE Martigues	
	Antenne P/CE Marignane	
	Trésorerie Martigues	
Salon	SIP Salon	
	SIE Salon	
	P/CE Salon	
	BDV 9 salon	
	Trésorerie Salon	
Tarascon	SIP Tarascon	
	SIE Tarascon	
	CDIF Tarascon	
	SPF Tarascon	
	Antenne P/CE Salon	
	Trésorerie Tarascon	
Chateaufort	Trésorerie Chateaufort	
Peyrolles	Trésorerie Peyrolles	
Lambesc	Trésorerie Lambesc	
Maussane Les Alpilles	Trésorerie Maussane Vallée des Baux	
St Rémy de Provence	Trésorerie St Rémy de Provence	8h45- 12h du lundi au vendredi Fermeture tous les après-midi
Roquevaire	Trésorerie Roquevaire	9h- 12h / 13h30- 16h les lundi, mercredi et vendredi
St Andiol	Trésorerie St Andiol	Fermeture les mardi et jeudi
Aix	Trésorerie Aix Etablissements Hospitaliers	9h 12h / 14h- 16h du lundi au vendredi
Arles	Trésorerie Arles Centre Hospitalier	8h30- 12h / 13h30- 15h du lundi au vendredi

**ARTICLE 2** – Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Marseille, le 4 avril 2017

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-24-016

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR "EYGUIERES" sise Maison des Associations - Faubourg Reyre - 13430 EYGUIERES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP410696868**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR d'  
« EYGUIERES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR d'« EYGUIERES» située Maison des Associations – Faubourg Reyre – 13430 EYGUIERES,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR d'« EYGUIERES» remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'**association locale ADMR d'«EYGUIERES»** dont le siège social est situé Maison des Associations – Faubourg Reyre - 13430 EYGUIERES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-24-018

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR "EYRAGUES" sise 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP315267542**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR d'« EYRAGUES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR d'« EYRAGUES » située 2, Chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR d'« D'EYRAGUES » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'**association locale ADMR d'«EYRAGUES** » dont le siège social est situé 2, Chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-24-015

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale ADMR de "SAINT MARTIN DE CRAU" sise 22, Avenue de la Libération - 13200 ARLES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP316016237**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR de « SAINT MARTIN DE CRAU»,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR de « SAINT MARTIN DE CRAU» située 22, avenue de la Libération – 13200 ARLES,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR DE «SAINT MARTIN DE CRAU» remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'**association locale ADMR DE «SAINT MARTIN DE CRAU** » dont le siège social est situé 22, avenue de la Libération – 13200 ARLES, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-24-017

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'association locale  
ADMR du "GARLABAN" sise 380, Avenue Archimède -  
13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP487547416**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR du « GARLABAN»,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône au profit de l'association locale ADMR DU « GARLABAN» située 380, avenue Archimède – 13100 AIX EN PROVENCE,

Vu la demande d'avis en date du 14 novembre 2016 transmise à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que l'association locale ADMR DU «GARLABAN» remplit les conditions mentionnées à l'article R. 7232-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'**association locale ADMR DU «GARLABAN»** dont le siège social est situé 380, avenue Archimède – 13100 AIX EN PROVENCE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 24 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-31-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association locale ADMR "EYGUIERES"  
sise Maison des Associations - Faubourg Reyre - 13430  
EYGUIERES.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP410696868  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR d'« EYGUIERES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR d'« EYGUIERES » située Maison des Associations – Faubourg Reyre – 13430 EYGUIERES .

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR d'« EYGUIERES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP410696868** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département 13**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-31-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association locale ADMR "EYRAGUES"  
sise 2, Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP315267542  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR D'« EYRAGUES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR d'« EYRAGUES» située 2, Chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES,

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR d'« EYRAGUES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP315267542** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,



- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-31-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association locale ADMR de "SAINT  
MARTIN DE CRAU " sise 22, Avenue de la Libération -  
13200 ARLES.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP316016237  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR de « SAINT MARTIN DE CRAU »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR de « SAINT MARTIN DE CRAU » située 22, avenue de la Libération – 13200 ARLES.

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR de « SAINT MARTIN DE CRAU ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP316016237** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modos prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-31-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association locale ADMR du  
"GARLABAN" sise 380, Avenue Archimède - 13100 AIX  
EN PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP487547416  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément du 19 janvier 2017 délivré au profit de l'association locale ADMR du « GARLABAN »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Pierre GOUZE en qualité de Président de la Fédération ADMR au profit de l'association locale ADMR du « GARLABAN» située 380, avenue Archimède – 13100 AIX EN PROVENCE.

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **19 janvier 2017**, le récépissé de déclaration délivré le 19 janvier 2012 au profit de l'association locale ADMR du « GARLABAN».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP487547416** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,



- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de repas à domicile (**à compter du 13 juillet 2015**),
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains ».

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail (**mode prestataire – département des Bouches-du-Rhône**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-04-04-007

Auto-Ecole ETOILE 13, n° E1501300380, Monsieur  
Djamel DJENNAD, 49 rue grande 13390 Auriol



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 15 013 0038 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2015, autorisant Monsieur Djamel DJENNAD à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité formulée le 20 mars 2017 par Monsieur Djamel DJENNAD ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant Monsieur Djamel DJENNAD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE ETOILE 13  
49 RUE GRANDE  
13390 AURIOL**

est abrogé à compter du 27 mars 2017.

.../...



**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **04 AVRIL 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-17-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 17 mars  
2017, à l'encontre de la société LOGTRANS pour  
régularisation de son installation sise à  
Port-Saint-Louis-du-Rhône

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction des Collectivités Locales,**  
**de l'Utilité Publique et de l'Environnement**  
**Bureau des Installations et Travaux Réglementés**  
**pour la Protection des Milieux**  
**Dossier suivi par :Mme MEZIANI**  
**Tél. : 04.84.35.42.66**  
**n°2017-51 MED**

**Marseille le,**

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**à l'encontre de la société LOGTRANS**  
**située à Port-Saint-Louis-du-Rhône,**  
**de régulariser sa situation administrative.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, et L.171-8,

**Vu** le 2e alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui permet d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la visite du site, situé Route du Carreau – ZI du Mazet – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 1<sup>er</sup> mars 2017,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1<sup>er</sup> mars 2017,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 mars 2017,

**Vu** le rapport susmentionné de l'inspecteur de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure, de suspension partielle d'activité et de mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2017, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations de l'exploitant formulés par courriers en date du 17 mars 2017,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'industriel exploite des activités classées sans autorisation.
- L'industriel stocke des produits explosifs.
- L'industriel stocke des substances toxiques liquides en dehors de toute cuvette de rétention étanche.

.../...

*Place Félix Baret CS 80001 – 13282 Marseille cedex 06 – standard 04 84 35 40 00*

**Considérant** que les quantités de produits mises en œuvre excèdent les seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'autorisation concernant les rubriques n°4120 (toxicité aiguë catégorie 2) et n°4220 (stockage de produits explosifs),

**Considérant** l'exploitation de stockage de produits explosifs est génératrice d'important danger pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitation de stockage de substances toxiques liquides en dehors de toute cuvette de rétention étanche est génératrice d'important risque de pollution du sol et du sous-sol, des cours d'eau ou des réseaux de collectes,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LOGTRANS de régulariser sa situation administrative et de prescrire une suspension partielle d'activité et des mesures conservatoires en vue de la protection des intérêts prévus au L. 511-1 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative de la société LOGTRANS.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation**

La société LOGTRANS, dont le siège social est situé au 18 allée de la Palun – ZI de la Palun – 13700 MARIGNANE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations situées Route du Carteau – ZI du Mazet – 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en préfecture ;
- en cessant les activités qui classent l'établissement sous le régime de l'autorisation ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation partielle ou totale d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis en préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet en préfecture dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

2

*Place Félix Baret CS 80001 – 13282 Marseille cedex 06 – standard 04 84 35 40 00*



## **Article 2 : – Suspension partielle d’activité**

Dans le cas où l’industriel souhaite régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d’autorisation, l’exploitant des installations classées pour la protection de l’environnement visé à l’article 1 doit cesser sans délai toute activité de stockage même temporaire de tout produit explosif quelle que soit la catégorie du produit.

## **Article 3 :- Mesures conservatoires en l’attente de la décision de régularisation**

L’exploitation des installations classées pour la protection de l’environnement visée à l’article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l’environnement, et des prescriptions fixées ci-après pour une durée ne pouvant excéder la décision de régularisation administrative. La société LOGTRANS prendra en outre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise demeure visée à l’article 1<sup>er</sup>. A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations pourront faire l’objet de la suspension d’activité prévue à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l’environnement.

## **Article 4 :**

Tout produit liquide susceptible de polluer l’environnement doit être stocké sur une cuvette de rétention étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résistante à l’action physique et chimique des fluides.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

## **Article 5 :**

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, conformément à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société **LOGTRANS** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/03/2017

Le Préfet  
Signé  
Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-11-04-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 4  
novembre 2016, à l'encontre de la société LBSF (Lyobdell  
Basell Service France) concernant son dépôt de liquides  
inflammables et de gaz inflammables liquéfiés situés Port  
de la Pointe sur la commune de Berre-l'Etang



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**Marseille,**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par** : Mme OUKI

**☎ 04.84.35.42.61**

**n°2016-405 MED**

### **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**À l'encontre de la société LBSF (Lyondell Basell Service France) )  
concernant son dépôt de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés situés Port de la  
Pointe sur la commune de Berre l'Étang .**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 03 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE et clôturant l'étude de dangers sur son dépôt de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés situés Port de la Pointe situé sur la commune de Berre l'étang (13130) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les conclusions de l'inspection réalisée le 28 avril 2016 et transmises à l'exploitant par courrier D-0570-2016-UT13-Sub-Mart-R ;

**Vu** le projet de rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 septembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport final de l'inspecteur de l'environnement en date 28 septembre 2016 prenant en compte les observations et réponses de l'exploitant envoyées par mail en date du 20 septembre 2016 dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 17 octobre 2016,

**Considérant** l'examen des éléments en sa possession lors de l'inspection du 28 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les vannes commandables à distance en remplacement des vannes manuelles sur les lignes de remplissage/coulage du bac T 402.01 n'ont pas été mises en place ;
- Les détecteurs gaz (hydrocarbures) dans les cuvettes des bacs de styrène (T 402.01), coupes C6 (T 722, T 403.04 et 05), et fioul (T 720) n'ont pas été mises en place.

.../...

**Considérant** que ces mesures devaient être mises en place au plus tard au 30/06/2015 pour les vannes et 30/06/2012 pour les détecteurs aux termes des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 03 mai 2010 susvisé ;

**Considérant** que ce délai est échu ;

**Considérant** que ces constats constituent également un manquement aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que ces mesures techniques participent à la prévention d'accidents majeurs pouvant conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure LBSF (Lyondell Basell Service France), exploitant les stockages de liquides inflammables du Port de la Pointe de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoral et ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1** – LBSF (Lyondell Basell Service France), exploitant les stockages de liquides inflammables du Port de la Pointe, dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions de **l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-104 PC du 03 mai 2010** sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en place :

- des vannes commandables à distance et ayant une tenue au feu de 60 minutes (pouvant être des vannes motorisées électriques ou tout autre dispositif répondant aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel susnommé) sur le bac de styrène T 40201 au plus tard pour le 31 décembre 2016 ;
- des détecteurs (liquides et/ou gaz) dans la cuvette du bac T 40201 avec alarmes sonores et visuelles locales au plus tard pour le 31 décembre 2016 ;
- des détecteurs (liquides et/ou gaz) dans les cuvettes des bacs T40304, T40305, T 720 et T 722 avec report en salle de contrôle des alarmes sonores et visuelles au plus tard pour le 30 juin 2017 ;

.../...

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - le présent arrêté sera notifié à la société LBSF et publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 5 – Exécution**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
le Sous-préfet d'Istres,  
le Maire de Berre l'Etang,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône.  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 4 novembre 2016  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

**SIGNE**

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-14-006

Arrêté préfectoral, en date du 14 mars 2017, infligeant une  
amende administrative à l'encontre de l'entreprise Carasco  
Masoni Travaux Publics (CMPT) concernant l'exploitation  
illégal d'une installation de concassage - criblage et d'une  
installation de stockage de déchets inertes sise dans  
l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) à Marseille  
13016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

**Marseille le**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés**

**pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : Mme OUAKI**

**Tél. : 04.84.35.42.61**

**N°2016-82 MED/ AM-**

**ARRÊTÉ infligeant une amende administrative  
à l'encontre de l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMPT)  
concernant l'exploitation illégale d'une installation de concassage/criblage et d'une  
installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon  
(Corbières) -13016 MARSEILLE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-82 MED du 17 mai 2016 mettant en demeure la société Carasco Masoni Travaux Publics (CMTP) dont le siège social est situé au 7 avenue André Roussin à Marseille 13016 et concernant son installation de concassage/criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral précité mettant également en demeure la société CMTP de faire connaître à M le préfet dans un délai d'un mois l'option qu'elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MARSEILLE ;

**Vu** les fiches de constats en date du 2 septembre 2016, des inspecteurs de l'environnement, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à ces fiches de constats ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 5 janvier 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ; le dit courrier est revenu dans nos services avec la mention: « avisé et non réclamé »,



**Considérant** le courrier du 11 juillet 2016 par lequel la société CMTP entend apporter les réponses à sa mise en demeure du 17 mai 2016 ;

**Considérant** que la société CMTP n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai fixé à l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2016 ;

**Considérant** que la société CMTP n'apporte pas les éléments justifiant de la compatibilité de son activité au PLU de MARSEILLE ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de Mer des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2016 que les activités de la société CMTP sont incompatibles avec ledit PLU ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 2 septembre 2016, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté la poursuite de l'activité de réception et de stockage de déchets ;

**Considérant** que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure du 17 mai 2016 ;

**Considérant** qu'environ 300 000 m<sup>3</sup> soit 450 000 tonnes de déchets inertes sont présents sur le site.

**Considérant** que le coût global de prise en charge de 450 000 tonnes de déchets inertes dans une installation en situation administrative irrégulière est calculé sur la base de 2 euros en moyenne par tonne de déchet, soit 900 000 euros.

**Considérant** que le fait d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement requis permet à la société CMTP de bénéficier d'avantages concurrentiels obtenus du fait de l'inobservation des prescriptions techniques qui lui seraient applicables si l'enregistrement de cette installation devait être prononcée ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8, II-4° du code de l'environnement, lorsqu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €

**Considérant** que le montant de l'amende administrative est évalué en comparaison du coût estimé dû aux avantages concurrentiels ainsi obtenus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

**Article 1** – Le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est ordonné à l'encontre de la société Carasco Masoni Travaux Publics (CMTP) dont le siège social est situé au 7 avenue André Roussin à Marseille 13016, pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2016, concernant l'exploitation illégale d'une installation de concassage/criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) - 13016 MARSEILLE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire, auprès de M. le Directeur des Finances Publiques de Provence Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à la société CMTP.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société CMTP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la Directrice des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 mars 2017,

Pour le Préfet

et par délégation la Secrétaire Générale Adjointe

**SIGNE**

Maxime Ahrweiller

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-14-007

Arrêté préfectoral, en date du 14 mars 2017, rendant redevable d'une astreinte administrative l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMPT) concernant l'exploitation illégale d'une installation de concassage / criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) à  
Marseille 13016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

**Marseille le**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : Mme OUAKI**

**Tél. : 04.84.35.42.61**

**N°2016-82 MED/ AS-**

**ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte administrative  
l'entreprise Carasco Masoni Travaux Publics (CMPT)  
concernant l'exploitation illégale d'une installation de concassage/criblage et d'une  
installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon  
(Corbières) -13016 MARSEILLE.**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-82 MED du 17 mai 2016 mettant en demeure la société CMTP la société Carasco Masoni Travaux Publics (CMTP) dont le siège social est situé au 7 avenue André Roussin à Marseille 13016 et concernant son installation de concassage/criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois : :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral précité mettant également en demeure la société CMTP de faire connaître à M le préfet dans un délai d'un mois l'option qu'elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MARSEILLE ;

**Vu** les fiches de constats en date du 2 septembre 2016, des inspecteurs de l'environnement, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à ces fiches de constats ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 5 janvier 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ; ledit courrier est revenu dans nos services avec la mention: « avisé et non réclamé »,

**Considérant** le courrier du 11 juillet 2016 par lequel la société CMTP entend apporter les réponses à sa mise en demeure du 17 mai 2016 ;

**Considérant** que la société CMTP n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai fixé à l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2016 ;

**Considérant** que la société CMTP n'apporte pas les éléments justifiant de la compatibilité de son activité au PLU de MARSEILLE ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de Mer des Bouches-du-Rhône des Bouches-du-Rhône du 8 mars 2016 que les activités de la société CMTP sont incompatibles avec ledit PLU ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 2 septembre 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la poursuite de l'activité de réception et de stockage de déchets ;

**Considérant** que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure du 17 mai 2016 ;

**Considérant** que le personnel présent le jour de l'inspection inopinée, interrogé sur l'activité journalière du site, indique des rotations de camions de l'ordre de 20 à 25 camions de 16 tonnes de déchets par jour représentant un tonnage d'environ 320 tonnes à 400 tonnes, dont le coût de prise en charge peut être estimé à environ 800 euros, en comparaison du coût moyen pratiqué dans les installations de stockage de déchets inertes en situation irrégulière (2 euros/tonnes de déchets).

**Considérant** que le fait d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes peut présenter des effets irréversibles sur l'environnement en l'absence d'études préalables à son exploitation ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8, 4° du code de l'environnement, lorsqu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière au plus égale à 15 000 € applicable à compter de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8, 4° du code de l'environnement, de rendre la société CMTP redevable d'une astreinte administrative journalière.

**Considérant** que le montant de l'astreinte administrative journalière est évalué en comparaison du coût estimé pour procéder à la mise en stockage des déchets inertes reçus journalièrement, sur la base de l'estimation réalisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

**Article 1** – La société Carasco Masoni Travaux Publics (CMTP) dont le siège social est situé au 7 avenue André Roussin à Marseille 13016, exploitant une installation de concassage/criblage et d'une installation de stockage de déchets inertes sise dans l'ancienne carrière du Vallon (Corbières) – 13016 MARSEILLE est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de huit cents euros (800 euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2106 susvisé.

Cette astreinte est due à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 144 000 € est rendu exécutoire en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à la société CMTP.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

**Article 3** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société CMTP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 14 mars 2017,

Pour le Préfet

et par délégation la Secrétaire Générale Adjointe

**SIGNE**

Maxime Ahrweiller

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-17-011

Arrêté préfectoral, en date du 17 mars 2017, modifiant  
l'arrêté n°2016-453 du 19 décembre 2016 infligeant une  
amende administrative à l'encontre de la société SUEZ RV  
BOIS ex-RBM (Revalorisation Bois Matière) concernant  
son installation de tri, transit, regroupement et broyage  
située sur la commune d'Aubagne 13400



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

**Marseille le**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par** :Mme OUAKI

**Tél. : 04.84.35.42.61**

**N°2016-453-2**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-453 du 19 décembre 2016  
infligeant une amende administrative  
à l'encontre de la Société SUEZ RV BOIS ex RBM (Revalorisations Bois Matière)  
concernant son installation de tri, transit regroupement et  
broyage située sur la commune d'Aubagne -13400**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5,

Vu le récépissé de déclaration N° 2015-8 D délivré le 13 janvier 2015 à la société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM) pour l'exploitation des ses installations à l'adresse suivante : 2801 route de Gémenos à Aubagne (13400),

Vu la preuve de dépôt n°A-6-2G2GOSDHO de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivré le 16 aout 2016 à la société RBM,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-154 MED du 16 août 2016 mettant en demeure la société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM) de régulariser sa situation administrative en réduisant ses stocks de déchets verts et de bois en de ça des seuils du régime de l'autorisation pour les rubriques 2714 et 2716, dans un délai d'une semaine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2016,

Vu le courrier en date du 21 novembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu l'avis de réception du 23 novembre 2016 de la société SUEZ RV BOIS, indiquant la reprise des activités de la société RBM,

Vu les observations formulées par l'exploitant le 28 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-453 du 19 décembre 2016 infligeant à la société SUEZ RV BOIS une amende administrative d'un montant de douze mille cinq cent euro (12 500 euros),

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 février 2017,

Vu le courriel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 février 2017,

Vu le deuxième courrier en date du 3 mars 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,



Considérant que la société SUEZ RV BOIS n'ayant pas déféré à la mise en demeure prise à son encontre le 16 août 2016 dans les délais impartis par l'inspection des installations classées, le représentant de l'Etat peut prendre la sanction administrative de l'amende,

Considérant que dans son courrier du 28 novembre 2016 l'exploitant nous a indiqué que le prix facturé au client est de 25 euros par tonne,

Considérant que la société soutient dans son courrier du 16 février 2017 que le volume de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 230 tonnes ; que ces éléments, n'avaient pas été portés à la connaissance ni du préfet ni de l'inspection des installations classées,

Considérant que ces nouveaux éléments permettent de réduire le montant de l'amende administrative de 12 500 euros à 5750 euros (cinq mille sept cent cinquante euros) en prenant en compte le tonnage retenu par l'exploitant (230 tonnes) et un prix de 25 euros la tonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 4016-453 du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Une amende administrative d'un montant de 5750 euros (cinq mille sept cent cinquante euros) est infligée à la société SUEZ RV BOIS, dont le siège social est 40 avenue de la 1<sup>er</sup> DB 84300 CAVAILLON et exploitant une installation de transit et de broyage de déchets non- dangereux, sise 2801 route de Gémenos sur la commune d'Aubagne pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2016-154 MED en date du 16 août 2016. »

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 750 euros (cinq mille sept cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 2** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** -Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV BOIS (Ex-RBM) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- le Maire d'Aubagne,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - le Directeur régional des finances publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
  - et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 17 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale Adjointe

**SIGNE**

Maxime ARHWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-17-013

Arrêté préfectoral, en date du 17 mars 2017, portant  
renouvellement et composition de la formation Insalubrités  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

## PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 17 mars 2017

---

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
Pour la Protection des Milieux  
Secrétariat du CODERST**

### ARRÊTÉ

#### **Portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant création de la formation insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 2013, 4 novembre 2014, du 24 avril 2015, du 8 mai 2015, du 25 juillet 2015 et 8 octobre 2015 relatifs à sa composition ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2015 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courrier n°2017-056 de la Présidente de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2017, et le courriel complémentaire du 15 mars 2017 ;

.../...

**CONSIDERANT** que les décrets des 7 et 8 juin 2006 prévoient des dispositions concernant notamment la création, la composition, le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'article R.1416-20 du code de la santé publique relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives stipule que, sauf dispositions particulières, les membres des commissions et de leurs formations spécialisées sont régis par les dispositions de l'article 8 et sont nommés par le représentant de l'État ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la liste nominative des membres composant cette Commission pour la période 2017 à 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, peut se réunir en formation spécialisée.

### **ARTICLE 2 :**

Cette Commission Insalubrité du Conseil est présidée par le préfet, ou son représentant.

Elle comprend :

#### **1) Deux représentants des services de l'État :**

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- la directrice des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, ou son représentant ;

#### **1bis) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

#### **2) Deux représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :**

Titulaire : Mme Patricia SAEZ  
Suppléant : M. Bruno GENZANA

##### **b) Un représentant des maires des Bouches-du-Rhône:**

Titulaires : M. Olivier GUIROU  
Suppléants : M. André MOLINO

**CONSIDERANT** que les décrets des 7 et 8 juin 2006 prévoient des dispositions concernant notamment la création, la composition, le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'article R.1416-20 du code de la santé publique relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives stipule que, sauf dispositions particulières, les membres des commissions et de leurs formations spécialisées sont régis par les dispositions de l'article 8 et sont nommés par le représentant de l'État ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler la liste nominative des membres composant cette Commission ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, peut se réunir en formation spécialisée.

### **ARTICLE 2 :**

Cette Commission Insalubrité du Conseil est présidée par le préfet, ou son représentant.

Elle comprend :

#### **1) Deux représentants des services de l'État :**

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- la directrice des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, ou son représentant ;

#### **1bis) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

#### **2) Deux représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :**

Titulaire : Mme Patricia SAEZ  
Suppléant : M. Bruno GENZANA

##### **b) Un représentant des maires des Bouches-du-Rhône:**

Titulaires : M. Olivier GUIROU  
Suppléants : M. André MOLINO

**3) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

**a) Un représentant des organisations de consommateurs :**

Titulaire : M. Henri DE MATOS

Suppléant : M. Jean REYNAUD

**b) Un représentant de la profession du bâtiment :**

Titulaire : M. Henri RIVAS

Suppléant : M. Philippe NEMBI

**c) Un représentant de l'Ordre des Architectes :**

Titulaire : M. Gilbert CARDI

Suppléant : Mme Corinne LUCCHESI

**4) Deux personnalités qualifiées (dont un médecin) :**

- M. Guy VIGREUX, Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins ;
- M. Jean-Maxime MIANE.

**ARTICLE 3 :**

La Commission Insalubrité du Conseil, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

**ARTICLE 4 :**

La Commission Insalubrité du Conseil se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La Commission Insalubrité du Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf urgence, les membres de la Commission Insalubrité du Conseil reçoivent cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont prescrites.

Le secrétariat de la Commission Insalubrité du Conseil est assuré par le Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux de la Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.

... / ...

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission Insalubrité du Conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Lorsque le conseil n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la Commission Insalubrité du Conseil.

Le Préfet Délégué  
Pour l'Egalité des Chances

SIGNE :

Yves ROUSSET

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-12-19-018

Arrêté préfectoral, en date du 19 décembre 2016, rendant  
redevable d'une astreinte administrative la société SUEZ  
RV BOIS ex-RBM (Revalorisations Bois Matière)  
concernant son installation de tri, transit, regroupement et  
broyage située sur la commune d'Aubagne 13400



PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

Marseille le

**Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par** :Mme OUAKI

**Tél. : 04.84.35.42.61**

**N°452-2016 AST-**

**ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte administrative  
la Société SUEZ RV BOIS ex RBM (Revalorisations Bois Matière)  
concernant son installation de tri, transit regroupement et  
broyage située sur la commune d'Aubagne -13400**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration N° 2015-8 D délivré le 13 janvier 2015 à la société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM) pour l'exploitation des ses installations à l'adresse suivante : 2801 route de Gémenos à Aubagne (13400) ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-6-2G2GOSDHO de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivré le 16 aout 2016 à la société RBM,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2016-154 MED du 16 août 2016 mettant en demeure la société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM) de régulariser sa situation administrative en réduisant ses stocks de déchets verts et de bois en de ça des seuils du régime de l'autorisation pour les rubriques 2714 et 2716, dans un délai d'une semaine ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 21 novembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et resté sans réponse;

**Vu** l'avis de réception du 23 novembre 2016 de la société SUEZ RV BOIS, indiquant la reprise des activités de la société RBM par la société SUEZ RV BOIS,

**Vu** les observations formulées par l'exploitant le 28 novembre 2016,

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée sur le site le 2 septembre 2016, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, en maintenant sur son site un stock de bois B relevant de la rubrique 2716 d'un volume de 2000 m<sup>3</sup>, au-delà du seuil du régime de l'autorisation pour cette rubrique (1000 m<sup>3</sup>), et sans disposer de l'autorisation préfectorale requise ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés susvisés ;

**Considérant** que, la part du stock au-delà du seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 2716 est passé de 200 m<sup>3</sup> à 1000 m<sup>3</sup> en moins de 8 semaines, et a généré sur cette période un chiffre d'affaires journalier estimé à 400 euros ;

**Considérant que** l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

**Article 1** - La société REVALORISATION BOIS MATIERE (RBM), exploitant une installation de transit et de broyage de déchets non- dangereux, sise 2801 route de Gémenos sur la commune d'Aubagne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV BOIS (ex- RBM) et sera publié au recueil des actes administratifs du département. administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubagne ;
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-  
Marseille le, 19 décembre 2016

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

**SIGNE**

**David COSTE**

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-05-001

Avis de la Commission départementale d'aménagement  
commercial émis sur le permis de construire valant  
autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la  
SAS FLOMAR pour son projet commercial à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement  
commercial

**AVIS N°17-03A**

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR  
LA SAS FLOMAR, SIS 37 RUE GASTON DE FLOTTE 13012 MARSEILLE  
POUR UN PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

**Séance du 30 mars 2017**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-02 du 23 février 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de MARSEILLE,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-03 du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 février 2017 susvisé,  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013055 16 01029PO valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS FLOMAR, en qualité d'exploitant, auprès du maire de Marseille le 29 décembre 2016, enregistrée au 14 février 2017, sous le numéro CDAC/17-03, en vue de l'extension de 438 m<sup>2</sup> d'un supermarché INTERMARCHÉ SUPER portant sa surface totale de vente de 2062 m<sup>2</sup> à 2500 m<sup>2</sup>, et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 119 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis 37 rue Gaston de Flotte 13012 MARSEILLE. Cette opération conduira à la fermeture du salon de coiffure exploité sous l'enseigne « SAINT-ALGUE » d'une surface de vente de 67.86 m<sup>2</sup>,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 30 mars 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**Madame Solange BIAGGI**, représentant le maire de Marseille

**Monsieur Jean-Louis TIXIER**, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre

**Monsieur Jean-Pierre BERTRAND**, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT

**Monsieur Xavier CACHARD**, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Monsieur Michel LAN**, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

**Monsieur Serge PEROTTINO**, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

**Madame Jamy BELKIRI**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**Madame Rachida HADDOUCHE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**Monsieur Stanislas ZAKARIAN**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Monsieur Christophe MIGOZZI**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusée :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

**Considérant** le permis de construire n°PC 013055 16 01029PO valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS FLOMAR en vue de l'extension de 438 m<sup>2</sup> du supermarché INTERMARCHE SUPER portant sa surface totale de vente de 2062 m<sup>2</sup> à 2500 m<sup>2</sup>, et la création d'un point permanent de retrait de 3 pistes de ravitaillement et 119 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis 37 rue Gaston de Flotte 13012 MARSEILLE,

**Considérant** que cette opération est compatible avec le Document d'Aménagement Commercial qui identifie le site de la Parette comme un « pôle relais / de quartier », et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur ; qu'elle contribuera à renforcer la centralité commerciale secondaire et de proximité de ce secteur qui accueille des commerces, des sociétés et plusieurs équipements publics,

**Considérant** que le projet aura un faible impact sur les conditions de circulation actuelles du secteur, qu'il bénéficiera d'une desserte de qualité via les transports collectifs et sera accessible par les piétons et les cyclistes,

**Considérant** qu'en matière de consommation de l'espace, cette opération se caractérise par un important réaménagement du site qui ne nécessitera pas d'étalement foncier avec la création d'un parking aérien de 50 places,

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par une extension réalisée en conformité avec les normes de la RT 2012, une optimisation des consommations énergétiques du site dans sa globalité (gestion technique centralisée, éclairage LED, fermeture du mobilier froid...), l'utilisation de matériaux éco-responsables, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking et l'ensemble de la toiture actuelle du bâtiment, et la création de 4 places de véhicules électriques,

**Considérant** que cette opération contribue à limiter l'imperméabilisation des sols avec la création de 1032 m<sup>2</sup> d'espaces verts et d'un parking aérien, une gestion efficace des eaux pluviales et une extension du bâtiment édifiée sur une surface déjà imperméabilisée,

**Considérant** que l'insertion du projet dans son environnement sera envisagée sans difficulté grâce à une approche paysagère particulièrement soignée et une nouvelle construction qui reprend les codes architecturaux existants,

**Considérant** que l'opération projetée permettra de diversifier l'offre commerciale existante et d'augmenter le confort d'achat de la clientèle, grâce à une gamme de produits plus étendue, des allées de circulation plus larges et la mise en place d'un service « drive »,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 20 emplois,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

### DÉCIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n°PC 013055 16 01029PO valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS FLOMAR, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 438 m<sup>2</sup> d'un supermarché INTERMARCHE SUPER portant sa surface totale de vente de 2062 m<sup>2</sup> à 2500 m<sup>2</sup>, et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 119 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sis 37 rue Gaston de Flotte 13012 MARSEILLE. Cette opération conduira à la fermeture du salon de coiffure exploité sous l'enseigne « SAINT-ALGUE » d'une surface de vente de 67.86 m<sup>2</sup>, par :

**8 votes favorables :** Mesdames BIAGGI, BELKIRI, HADDOUCHE,  
Messieurs TIXIER, BERTRAND, CACHARD, LAN, PEROTTINO

**2 votes défavorables :** Messieurs ZAKARIAN, MIGOZZI.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 avril 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

#### Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

